

Règlement Intérieur



Lieu d'accueil et d'échanges,

Parrainé par l'UNAFAM

***Géré avec l'appui de la Mutualité
Française Centre Val de Loire***

REGLEMENT INTERIEUR

Le Groupe d'Entraide Mutuelle dénommé «GEM 37» présente deux sites d'activités:

GEM Tours Centre - 46 boulevard Preuilly - 37000 Tours

Tél.: 02.47.37.03.42

GEM Tours Nord - 11 rue de Calais - 37 100 Tours

Tél.: 02.47.54.36.39

Les personnes accueillies au GEM 37 sont des adultes qu'une souffrance psychique met en situation de fragilité, désireux de rompre leur isolement et de participer aux activités du groupe d'entraide. Ils envisagent, encadrés de professionnels, un parcours conduisant à une meilleure insertion dans la vie sociale.

Ce lieu d'accueil, d'entraide et d'échange, n'est pas une structure de prise en charge mais un groupe d'entraide mutuelle fondé sur l'adhésion libre et volontaire des personnes à un projet d'entraide ouvert sur la cité. Les personnes accueillies participent à l'élaboration du projet du groupe et le font vivre ensemble accompagnés de professionnels, chacun y participant à la mesure de ses possibilités.

Le GEM 37 se situe dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 11 février 2005 au titre des groupes d'entraide mutuelle, de la circulaire d'application de la DGAS/3B n°2005-418 du 29 août 2005 et de l'arrêté du 18 mars 2016.

Le présent règlement de fonctionnement a pour objectif d'organiser la vie du groupe et de définir les règles de vie entre les adhérents mais aussi avec les membres du personnel. Il sert également à définir les droits et les obligations de chacun qui constituent le cadre dans lequel s'exercera l'entraide souhaitée.

Chapitre 1 : DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE ET MODALITES D'EXPRESSION

Article 1.1: la charte des droits et libertés de la personne accueillie : *(affichée sur les lieux d'activités)*

Le GEM 37 se porte garant des droits fondamentaux déclinés dans la Charte des droits et libertés de la personne accueillie. Quelques principes peuvent être énoncés ci-dessous :

- principe de non-discrimination
- droit à un accompagnement favorisant l'autonomie et l'insertion
- principe de libre choix, de consentement et de participation de la personne;
- respect de la dignité de la personne, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.

Article 1.2: les modalités d'expression et de représentation des personnes accueillies :

Animation et vie quotidienne :

Les adhérents sont associés à l'organisation des lieux d'accueil et des activités. Ils sont régulièrement concertés et peuvent interpeler, par oral ou écrit, les professionnels lors des temps d'ouverture et de sorties et sur des moments plus spécifiques.

Vie associative

Le GEM 37 est une association regroupant un collectif de personnes concernées par des problématiques de santé similaires et souhaitant se soutenir. A ce titre les adhérents du GEM sont représentés et élus dans les différentes instances associative: Conseil d'administration, Commissions,Assemblée Générale...

Évaluation de la qualité du service et de la satisfaction des usagers :

Les adhérents sont concertés pour l'élaboration d'un bilan annuel : bilan qualitatif sous forme d'une animation.

Chapitre 2 : PARTICIPATION ET ADHESION

Article 2.1: conditions de participation et d'adhésion :

Les personnes accueillies au GEM sont des adultes en souffrance psychique désireux de rompre leur isolement et de renforcer leurs liens sociaux.

Après une période d'environ un mois, l'association propose aux personnes accueillies d'adhérer. Par cette démarche, la personne devient membre de l'association; : cela lui permet de participer aux activités proposées, de s'investir dans la vie associative, dans des projets ...

Les statuts de visiteurs et d'adhérents sont contractualisés par une fiche à remplir dès la première participation au GEM. Sur ces fiches, chaque participant communique le nom d'une personne référente : de son médecin, d'un soignant ou professionnel du secteur social, pouvant être appelée de préférence à toute autre si son état de santé le requiert.

Pour adhérer, les personnes doivent s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Chapitre 3 : REGLES ESSENTIELLES DE VIE COLLECTIVE ET ORGANISATION

Article 3.1: les horaires :

Le GEM 37 est ouvert du lundi au samedi de 10h à 17h selon une répartition sur les deux sites. L'accès aux locaux du GEM et aux activités se fait de manière libre et volontaire en fonction des rythmes et possibilités de chacun. L'ouverture aux adhérents est définie par un planning d'activités élaboré chaque mois.

Article 3.2.: les conditions d'usage des espaces collectifs :

L'ensemble des espaces de vie collective doit être respecté par chacun. Tout acte de vandalisme, vol ou autre délit sera sanctionné. Le coût des dommages occasionnés sera à la charge des auteurs de ces dégradations. Les adhérents peuvent utiliser les locaux en dehors de la présence de professionnels.

Article 3.3: les modalités de transport :

Le GEM n'est pas responsable de l'organisation des moyens de locomotion de chaque adhérent.

Article 3.4 : les repas :

Les adhérents peuvent venir manger au GEM aux horaires destinés à cet effet sur les temps d'ouverture prévus. Lorsque les adhérents apportent leur repas, le GEM n'est pas tenu responsable de la qualité de l'alimentation. Il est demandé de respecter les règles d'hygiène.

Article 3.5: l'utilisation des postes informatiques :

L'utilisateur des postes informatiques constatant toute anomalie doit aussitôt prévenir un professionnel du GEM37. Chaque personne accédant aux ordinateurs s'engage à ne procéder à aucun acte de piratage ou de tout autre acte illicite. Par respect pour chacun et pour le lieu, il n'est pas autorisé de naviguer sur des sites à caractère pornographique. L'utilisation de l'ordinateur et d'internet doit être limitée et ne pas entraver toute participation à la vie de groupe.

Article3.6 : Productions artistiques et droit à l'image :

Les réalisations artistiques issues des ateliers du GEM sont des productions collectives et appartiennent de ce fait à l'association. Celle-ci s'autorise, dans le cadre de projets, à les reproduire, exposer, diffuser et vendre. La prise photographique de ces productions n'est pas autorisée sans concertation au préalable avec les professionnels.

La prise de photos au GEM doit se faire dans le respect de chacun. Il est préférable de demander l'accord au préalable des personnes présentes. Ces photos doivent être réservées à un usage privé. Le GEM demande une vigilance vis-à-vis des risques de diffusion sur Internet et les réseaux sociaux.

Certaines activités proposées au sein du GEM amènent à la création de supports photographiques ou vidéos sur lesquels on peut reconnaître et identifier des participants de ces ateliers. Afin d'exploiter ces productions, des autorisations de captation et diffusion d'images sont remises aux participants.

Article 3.7: les attitudes et comportements individuels :

Les règles de conduite demandent à chacun une discipline personnelle afin de garantir le respect des personnes accueillies et le bon fonctionnement et l'harmonie de la vie collective au GEM.

La consommation et le commerce d'alcool, de drogues et l'utilisation de médicaments détournés sont interdits. Le décret anti-tabac est appliqué au GEM. Ainsi il ne sera pas possible de fumer dans les locaux.

Chaque personne doit être vigilante quant à l'intensité des bruits qu'elle peut occasionner (musique, discussions, etc.) afin de respecter les activités.

Les animaux appartenant aux usagers du GEM sont interdits sur le site.

Article 3.8 : les relations avec les personnes :

Les professionnels du GEM accompagnent les adhérents dans les limites de leurs différents champs de compétences. Les personnes accueillies au GEM sont majeures et autonomes : en aucun cas elles ne sont confiées au GEM ou aux professionnels. Chaque personne venant au GEM dispose de son libre arbitre. La responsabilité de l'association et des professionnels n'est pas engagée quant à la participation et aux allers-venues au GEM des participants.

Article 3.9 : les procédures disciplinaires et sanctions :

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement intérieur, la procédure disciplinaire s'applique.

Selon la gravité des faits retenus, des sanctions peuvent être prononcées, de l'avertissement oral à l'exclusion définitive.

Pour certaines de ces sanctions, le bureau de l'association GEM 37 se réunit sur l'initiative des professionnels dans les 15 jours. Ce conseil a alors pour mission :

- d'étudier les faits
- d'entendre la personne accueillie concernée (et/ou son représentant légal)
- d'entendre toute personne intéressée.

Cette commission donne un avis et décide ensuite de la suite qui paraît la mieux appropriée pour résoudre le problème rencontré. L'objectif étant de préserver toujours et avant tout, la sécurité du groupe.

Dans le cas d'urgence (protection des personnes et des biens), les professionnels du GEM 37 sont habilités à prendre toute décision immédiate et sanction utile.

Les professionnels et le responsable du GEM peuvent toutefois s'ils en ressentent le besoin recevoir en entretien un adhérent pour échanger sur le sens de sa participation et venue au GEM.

Chapitre 4 : SURETE DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 4.1 : Principe de sécurité :

Tous faits de violences sur autrui (physiques et/ou verbales), ainsi que les vols, détournements de matériels, ... sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Article 4.2: Mesures d'urgence :

En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle (incidents, accidents...) au sein des sites GEM, tout à chacun doit prévenir immédiatement un professionnel.

Article 4.3: Responsabilité en cas de vol, perte ou de détérioration de biens :

Il est recommandé aux personnes fréquentant le GEM 37 de ne pas avoir avec eux des objets de valeurs (ordinateur...). Le GEM n'est pas responsable du matériel appartenant aux personnes accueillies, où qu'il soit.

Article 4.4: Assurance :

Le GEM 37 souscrit une assurance de responsabilité civile auprès de la M.A.T.M.U.T., 15 rue des déportés, 37000 Tours.

Chapitre 5 : SANTE

Article 5.1: problème médical :

En cas de problème médical très important survenant lors de la participation aux activités, il sera fait appel aux services d'urgence. Si les professionnels relèvent un problème de santé mettant en difficulté la vie du groupe ou jugé inquiétant pour la personne, ils se réservent la possibilité de contacter un référent ou tout autre professionnel de soins ou du secteur social.

Chapitre 6 : PARTICIPATION FINANCIERE

Article 6.1: activités et participation financière :

L'adhésion donne accès à un grand nombre d'activités; cependant pour certaines activités (sorties, repas, etc.), une participation financière peut être demandée pour pouvoir y participer.

Chapitre 7 : Professionnels et bénévoles

Article 7.1:

Les professionnels sont salariés de l'organisme d'appui, ils interviennent par détachement à l'association GEM 37 et au bénéfice des adhérents.

Article 7.2 :

L'association GEM37 peut faire appel à des bénévoles pour l'animation d'activités. L'accueil des bénévoles est encadré par une charte d'accueil des bénévoles.

Objet: Chapitre 8 : ADOPTION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 8.1: Modification du règlement de fonctionnement

Après consultation du Conseil d'Administration de l'association GEM 37, le règlement intérieur est arrêté.

Ce règlement de fonctionnement peut être révisé régulièrement selon les mêmes modalités.

Article 8.2: Diffusion du règlement de fonctionnement

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux des GEM et remis à chaque personne qui adhère à l'association GEM 37, à chaque personne qui exerce au GEM 37 (titulaire ou contractuelle) ou qui y intervient à titre bénévole ou avec le statut de stagiaire.

Le 15 juin 2017, à Tours.

K. Benyahia
Président

J. Bailly
Secrétaire